

# Loi PACTE

**11 avril 2019 - vote définitif de la loi Pacte**

15 mars 2019 - mise à jour suite au vote du projet de loi en 2<sup>ème</sup> lecture par l'Assemblée nationale

12 février 2019 - mise à jour suite au vote du projet de loi en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat

9 octobre 2018 - publication suite au vote du projet de loi en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale



# Objectifs

Le projet de loi PACTE<sup>(1)</sup> s'inscrit dans un chantier ambitieux de modernisation de l'économie qui a le double objectif d'orienter l'épargne vers le financement des entreprises et de favoriser le partage de la valeur.

Il se décline autour de plusieurs priorités, dont l'essor de l'épargne salariale dans les TPE-PME, la réforme de l'épargne retraite et le développement de l'actionnariat salarié.

« Voilà l'enjeu fondamental de PACTE : relancer la croissance en France, aider nos PME à grandir et associer les salariés aux résultats de l'entreprise »

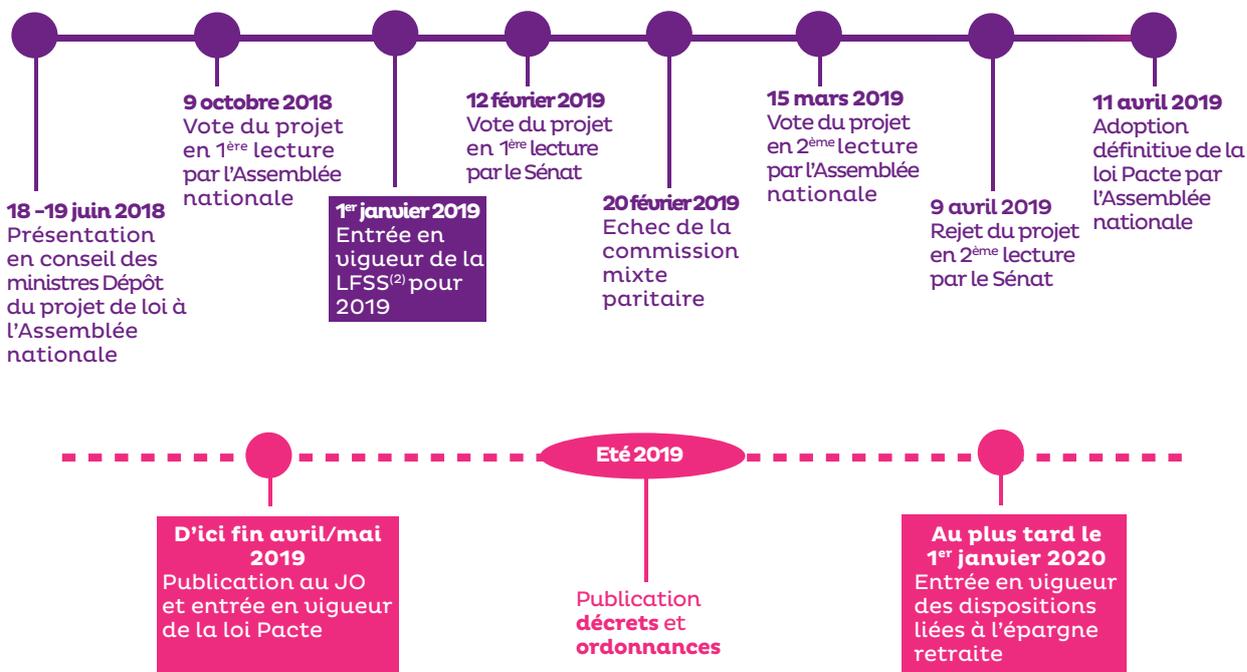
**Bruno Le Maire**

*Ministre de l'Economie et des Finances*

# Calendrier



La loi Pacte a été définitivement adoptée le 11 avril 2019 par l'Assemblée nationale.



<sup>(1)</sup> PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

<sup>(2)</sup> Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019.



# Promouvoir la diffusion de l'épargne salariale

## Pour toutes les entreprises

### Pour l'intéressement, le projet de loi PACTE prévoit

- Le relèvement du **plafond individuel de répartition de l'intéressement à 75 % du PASS<sup>(3)</sup>** (au lieu de 50 % actuellement)
- La possibilité de mettre en place un **intéressement de projet** pour tout ou partie des salariés, dans le cadre de l'accord d'intéressement existant
- La possibilité de procéder à une nouvelle répartition du **reliquat d'intéressement** entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel
- La possibilité de compléter la formule de calcul de l'intéressement par un **objectif pluriannuel** lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise

### Pour la participation, le projet de loi PACTE prévoit

- La baisse du **plafond de salaire** pris en compte pour la répartition de la **participation** proportionnelle aux salaires : **3 x PASS** (au lieu de 4 x PASS)
- Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, le Gouvernement devra remettre un rapport au Parlement évaluant les effets de cette mesure et l'opportunité d'une nouvelle baisse à 2 x PASS
- La **disparition des comptes courants bloqués** hors SCOP et régime d'autorité<sup>(4)</sup>
- La suppression de la possibilité, pour les titulaires de comptes courants bloqués, de continuer à bénéficier de l'exonération d'impôt en transférant leurs droits vers un plan d'épargne salariale

## Pour les petites et moyennes entreprises



Initialement prévues dans le projet de loi PACTE, les mesures concernant le forfait social ont été votées dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019

### Pour les sommes versées<sup>(5)</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019



**Suppression du forfait social** sur l'intéressement, la participation et l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés



**Suppression du forfait social** sur l'intéressement pour les entreprises de 50 à 249 salariés

### Ces dispositions s'appliquent

- ➔ au **niveau de l'entreprise** que celle-ci appartienne ou non à un groupe
- ➔ à **tous les accords** conclus avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2019



### Dans les entreprises de 1 à 250 salariés



Le **bénéfice de l'épargne salariale** est étendu au conjoint collaborateur ou associé **lié par un PACS** au chef d'entreprise.

En cas de **répartition de l'intéressement proportionnelle au salaire**, le montant retenu pour le **conjoint collaborateur ou associé** – marié ou pacsé – pourra être fixé par l'accord dans la limite de **25 % du PASS**.

<sup>(3)</sup>PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale égal à 40 524 € en 2019

<sup>(4)</sup>SCOP = Société COopérative de Production

Régime d'autorité = Régime applicable à défaut d'accord de participation conclu dans une entreprise soumise à cette obligation.

<sup>(5)</sup>Il s'agit des sommes réparties au titre d'un accord d'intéressement et d'un accord de participation, ainsi que des sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement.



# Favoriser l'essor de l'épargne retraite

Poursuivant l'objectif ambitieux, annoncé par Bruno Le Maire, consistant à **faire passer l'encours d'épargne retraite de 200 Mds € à 300 Mds € à la fin du quinquennat**, le projet de loi PACTE simplifie, harmonise et renforce l'attractivité de l'épargne retraite, tout en préservant la liberté de choix de l'épargnant.

En créant le Plan d'Epargne Retraite (PER), qui comporte des règles communes aux produits collectifs et individuels, le projet de loi simplifie et harmonise ces dispositifs et favorise la portabilité de l'épargne.

NOUVEAU



- ➔ Les ordonnances préciseront les conditions dans lesquelles les entreprises pourront regrouper leurs PER au sein d'un **PER unique**.
- ➔ Une **information détaillée sur les frais** (performance brute et nette des supports d'investissement choisis, frais prélevés et éventuelles rétrocessions perçues au titre de la gestion financière des plans) devra être mise à disposition des épargnants. Elle devra être fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement.

## LE TRANSFERT DES PRODUITS D'EPARGNE RETRAITE

- Les épargnants pourront **transférer leur épargne retraite d'un produit à l'autre au cours de leur parcours professionnel**.
- **Les frais de transfert individuel** seront **nuls** après 5 ans d'épargne et **plafonnés à 1 %** des droits acquis si le transfert a lieu avant 5 ans.

*Cas particulier : l'épargne retraite constituée dans les plans à adhésion obligatoire sera transférable uniquement lorsque le salarié ne sera plus tenu d'y adhérer.*

- La réalisation d'un changement de prestataire, en cas de transfert collectif, se fera avec un délai de préavis **maximum de 18 mois**.

# LES NOUVELLES CARACTERISTIQUES DES PLANS D'EPARGNE RETRAITE

Une attractivité renforcée pour les épargnants : harmonisation des dispositifs, déductibilité fiscale des versements volontaires et liberté de sortie en rente ou en capital

Sources d'alimentation des PER		Versements volontaires	Versements collectifs (participation, intéressement, abondement, droits CET ou jours de repos non pris)	Versements obligatoires	
				Cotisations obligatoires employeurs	Cotisations obligatoires salariés
Fiscalité à l'entrée		Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de plafonds à déterminer	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération d'impôt sur le revenu</li> <li>CSG CRDS aux taux en vigueur</li> </ul>	Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de plafonds à déterminer	
Modalités de sortie	A l'échéance	<i>Au choix de l'épargnant</i> En <b>capital</b> (en totalité ou de façon fractionnée) ou En <b>rente viagère</b>		En <b>rente viagère</b>	
	Cas de déblocage anticipé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS</li> <li>Invalité du titulaire, de ses enfants, du conjoint ou partenaire lié par un PACS</li> <li>Surendettement du titulaire</li> <li>Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou cessation du mandat social pendant au moins 2 ans sans contrat de travail</li> <li>Cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire</li> </ul>			
Fiscalité à la sortie	A l'échéance	En capital	Soumis à l'impôt sur le revenu*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvements sociaux sur les plus-values</li> <li>Exonération d'impôt sur le revenu</li> </ul>	
		En rente	Rente viagère*	Rente viagère*	Rente viagère*
	Déblocages anticipés	Exonération d'impôt sur le revenu*		Exonération d'impôt sur le revenu*	
	Déblocage anticipé : résidence principale	Soumis à l'impôt sur le revenu*	Exonération d'impôt sur le revenu*		
Gestion de l'épargne		<ul style="list-style-type: none"> <li>Généralisation de la <b>gestion pilotée par défaut</b> (à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire) avec la possibilité d'investir dans des titres PEA/PME</li> <li>Au moins <b>deux profils d'investissement différents</b></li> <li>Possibilité d'investir en <b>fonds solidaire</b></li> </ul>			

\* Les modalités ou conditions seront déterminées par voie d'ordonnance.

- ➔ La **gestion pilotée** par défaut, qui existe déjà dans le PERCO, sera généralisée à l'ensemble des Plans d'Epargne Retraite et permettra de mieux adapter les investissements des épargnants à leur horizon de placement, tout en orientant l'épargne vers le financement de l'économie.
- ➔ Le **forfait social allégé à 16 %** sera étendu à tous les Plans d'Epargne Retraite prévoyant une gestion pilotée par défaut investie **au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME** (au lieu de 7 %), avec un délai de mise en conformité de **3 ans** pour les plans existants.
- ➔ Les titres financiers soutenant des **projets de financement participatif** deviendront éligibles aux Plans d'Epargne Retraite.



# Développer l'actionnariat salarié

Le projet de loi PACTE porte l'ambition de « développer l'actionnariat salarié en visant un objectif de 10 % du capital des entreprises françaises détenu par les salariés ».

Bruno Le Maire

Ministre de l'Economie et des Finances

## LES PRINCIPALES DISPOSITIONS



- ➔ **Un forfait social réduit à 10 %** (au lieu de 20 %) sur l'abondement lié à l'actionnariat salarié.
- ➔ **La possibilité d'un abondement affecté à l'actionnariat, même en l'absence de versement des salariés**, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés et d'une indisponibilité de 5 ans (plafond à fixer par décret).
- ➔ **L'augmentation du taux de décote consentie dans le cadre d'une Offre Réservée aux Salariés**
  - Plafond de décote porté à 30 % du prix de souscription ou de cession (contre 20 % aujourd'hui).
  - Plafond de décote porté à 40 % (contre 30 %) lorsque la durée de blocage des titres est supérieure ou égale à 10 ans.
- ➔ **Des aménagements concernant les fonds d'actionnariat salarié**
  - Election des salariés représentant les porteurs de parts aux conseils de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié, par et parmi les salariés porteurs de parts
  - Exclusion des représentants de l'entreprise lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres de l'entreprise
  - Formation renforcée de 3 jours minimum pour les membres du conseil de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié et les administrateurs de SICAVAS.
- ➔ **La relance des FCPE de « reprise »**
  - Augmentation du plafond de versements volontaires affectés aux fonds de reprise (porté à 100 % de la rémunération annuelle).
  - Assouplissement des conditions
    - > détention minimale des parts limitée à 3 ans (contre 5 ans actuellement),
    - > participation à l'opération de reprise d'au moins 10 salariés (contre 15), ou de 20 % des salariés (contre 30 %) dans les entreprises dont l'effectif n'excède pas 50 salariés.
- ➔ **L'élargissement** du dispositif de levées d'options, à l'aide des avoirs du PEE, **au cas d'acquisition des parts d'une entreprise.**



# Dispositions diverses

## Evolution des modalités de calcul de l'effectif de l'entreprise

Le seuil d'effectif de **50 salariés** devra être atteint pendant 5 années consécutives pour déclencher la mise en place obligatoire de la participation.

## Négociation au niveau d'une branche professionnelle

Un dispositif d'épargne salariale de branche devra être négocié et conclu au plus tard le 31/12/2020.

## Aide à la décision

Les modalités de mise en oeuvre d'une aide à la décision concernant les choix de placement des bénéficiaires seront à prévoir dans le règlement du PEE.

## Contrat de partage des plus-values de cession avec les salariés

Ce nouveau dispositif permettra aux actionnaires d'une entreprise de s'engager à rétrocéder aux salariés de l'entreprise concernée, une partie de la plus-value réalisée sur les titres au moment de leur cession par les actionnaires. Cette part de plus-value sera répartie entre les salariés et affectée au plan d'épargne d'entreprise (plafond : 30 % du PASS).



## L'avis de Christophe Eglizeau

Directeur Général de Natixis Interépargne

*« La loi PACTE est enfin votée, après un parcours législatif de plusieurs mois !*

*Après la suppression/baisse du forfait social pour les TPE/PME effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, c'est un nouveau signal fort pour les entreprises et de vraies incitations à enrichir le pacte social avec leurs salariés. Elargissement de la diffusion de l'épargne salariale, promotion de l'actionnariat salarié et développement de l'épargne retraite : de nombreuses options s'offrent aux entreprises.*

*Nous constatons déjà depuis le début de l'année, une dynamique commerciale historique sur le segment des petites entreprises qui sont nombreuses à mettre en place, pour la première fois, un plan d'épargne salariale. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'épargne retraite deviendra également plus simple et attractive avec des modalités de fonctionnement harmonisées, une transférabilité facilitée et une défiscalisation étendue des versements volontaires.*

*Natixis Interépargne est pleinement engagée aux côtés des entreprises pour les accompagner dans la mise en oeuvre de nouvelles solutions d'épargne pour leurs salariés. »*

.....  
Ce document constitue une présentation conçue et réalisée par Natixis Interépargne à partir de sources qu'elle estime fiable.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

Natixis Interépargne se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis. Ce document ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans les autorisations préalables et écrites de Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.



Siège social :  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
Tél. : +33 1 58 19 43 00  
[www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com)

